

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



07157300

**Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Huy le 17 OCT. 2007**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **892.883.020**

Dénomination

(en entier) : **Fonds Social et de Solidarité de la SBVB**

(en abrégé) : **FSS**

Forme juridique : a s.b.l

Siège : rue de l'Avenir 1 à 4530 Villers-le-Bouillet

Objet de l'acte : Constitution

Fonds Social et de Solidarité
de la Société Base de Villers-le-Bouillet a s.b.l

Les soussignés :

1. Mme HONNAY, Régine, domiciliée à 4540 Amay, rue Campagne 45
2. M. BOCCARDO, Gino, domicilié à 4100 Bonnelles, rue Nicolas Fossoul 1/119
3. M. LAGHZOUZI, Sard, domicilié à 4530 Villers-le-Bouillet, rue Chirmon 3
4. M. MESSIAEN, Vincent, domicilié à 4520 Wanze, rue Pont de Soleil 4
5. M. PANETAY, Sopha, domicilié à 4300 Waremmes, rue G. Renier 16 bte 2
6. M. PRUD'HOMME, Michaël, domicilié à 4500 Huy, rue sur Meuse 35 bte 9
7. M. VANDER AUWERA, Fabien, domicilié à 4690 Wonck, rue du Maré 11a

ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre Ier - Dénomination et siège social

Art. 1 : L'association est dénommée « Fonds Social et de Solidarité de la SBVB ».

Art. 2 : Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Huy, rue de l'Avenir 1 à 4530 Villers-le-Bouillet. Il peut être transféré, par décision de l'assemblée générale, en tout autre lieu.

Titre II - Objet

Art. 3 : L'association a pour but de renforcer la cohésion, l'esprit d'entreprise et le bien être des travailleurs de la SBVB par la solidarité

Ce but sera atteint par l'octroi d'avantages sociaux touchant divers domaines qui peuvent être :

- La formation scolaire

- L'aide financière pour les soins médicaux peu ou mal remboursés.

- L'aide financière pour divers événements marquants l'existence tels que : naissance, décès, .

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être modifiée par simple décision du conseil d'administration

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de chercher dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre, de se développer et d'atteindre son but social.

Titre III : les membres

Art. 4 : Seuls les membres du personnel de la SBVB peuvent être admis en qualité d'affilié et de membre de l'a.s.b.l

Art. 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents qui ont obligatoirement la qualité d'affilié de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs soussignés.

Art. 6 : Les administrateurs sont les membres effectifs élus par l'assemblée générale au conseil d'administration.

Art. 7 : Les membres effectifs sont toutes personnes physiques ayant la qualité de membres adhérents, qui en font expressément, par écrit, la demande au conseil d'administration qui examine la candidature à sa prochaine réunion. La décision du conseil d'administration est sans appel. Celui-ci peut prendre une décision motivée ou non, de refus ou d'acceptation qu'il porte par écrit à la connaissance du membre adhérent. Le candidat non admis ne pourra se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Art. 8 : Les membres adhérents sont toutes personnes physiques ayant la qualité d'affilié à l'association.

Art. 9 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer de l'association à tout moment. Leur démission doit être communiquée par écrit au Président.

Dans les autres cas, un membre ne peut être exclu que par l'assemblée générale se prononçant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées. La qualité de membre se perd aussi par le décès et par la perte de la qualité de membre du personnel de la SBVB.

Titre III – Cotisations

Art. 10 : l'assemblée générale fixe le montant de la cotisation mensuelle due par les affiliés l'année suivante sans que ce montant mensuel ne puisse dépasser 10,00€.

Le conseil d'administration aura le droit d'accepter tout versement spontané complémentaire que l'un de ses membres, et notamment l'employeur (la SBVB), estimerait devoir lui attribuer au titre de libéralité.

Titre IV – l'Assemblée Générale

Art. 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents

Art. 12 : Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- De modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.
- De nommer et de révoquer les administrateurs.
- D'approuver annuellement les budgets et les comptes.
- De déterminer le montant de la cotisation mensuelle due par les affiliés de l'exercice suivant.
- D'exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi et des statuts.

Art. 13 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre. Les convocations peuvent être faites par simple courrier, par télécopie, par e-mail ou par voie d'affichage, au moins dix jours avant l'assemblée et sont signées par le président et le secrétaire au nom du conseil d'administration. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 14 : L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des associés (effectifs ou adhérents) en fait la demande. Toute proposition signée par un cinquième des associés (effectifs ou adhérents) doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15 : Chaque membre ne dispose que d'une voix. Tout membre empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, devant lui-même être membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art. 16 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou le membre du conseil d'administration désigné par le président. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 17 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration convoque à nouveau l'assemblée à quatorze jours d'intervalle. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 18 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 19 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

Art. 20 : Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale annuelle, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'assemblée se prononce également quant à la décharge à donner aux administrateurs et aux éventuels commissaires pour l'exercice écoulé.

Titre V – Conseil d'administration

Art. 21 : L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins sauf dérogation prévue par la loi et sept au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Art. 22 : Le conseil d'administration est composé de membres nommés parmi les membres effectifs de l'assemblée générale pour un terme de cinq ans. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire sera nommé par le conseil d'administration pour y pourvoir et achever le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs prend fin par l'arrivée du terme ou toute autre cas prévu par l'article 9 de ces statuts.

Art. 23 : Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou le trésorier.

Art. 24 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 25 : Le conseil d'administration se réunit une fois par mois ou sur convocation du Président ou à la demande de deux administrateurs.

Les délibérations sont consignées sous la forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Art. 26 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, compromettre; acquérir, échanger, vendre tout bien, meuble et immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tout legs, subside, donation et transfert; renoncer à tout droit; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi toucher et recevoir toute somme et valeur consignée; ouvrir tout compte auprès des banques et de l'Office des chèques postaux; effectuer sur lesdits comptes toute opération et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement; prendre en location tout coffre en banque; payer toutes sommes dues par l'association; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Il peut renoncer à tout droit contractuel ou réel ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie, ou autre empêchement; exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

Art. 27 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Art. 28 : Après accord du conseil d'administration, les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 29 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 30 : Le président, et en son absence le trésorier, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre VI - Règlement d'ordre intérieur

Art. 31 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Il reprend le champ d'action de l'association, les procédures d'obtentions des aides et autres avantages ainsi que leurs limites et ayant droit. Il fixe les modalités d'accès, droits et obligations des membres et administrateurs.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre VII - Dispositions diverses

Art. 32 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2008.

L'a.s.b.l. est par ailleurs constituée pour une durée illimitée.

Art. 33 : Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale et ensuite présenté au Conseil d'Entreprise de la SBVB pour information.

Art. 34 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance.

Ces décisions ainsi que le nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Dispositions transitoires

Art. 35 : L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs : R. Honnay, G. Boccardo, S. Laghzouzi, V. Messiaen, S. Panetay, M. Prud'homme, F. Vander Auwera, plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : F. VANDER AUWERA

Trésorier : G. BOCCARDO

Secrétaire : R. HONNAY

Art. 36 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif

Fait à Villers-le-Bouillet, le 5 octobre 2007

(Suivent les signatures.)

(Suivent

les

signatures)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature